

Ref : CR 2020/MAI/n°01

**COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
(CR) DU 25 MAI 2020**

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX MODALITÉS D'ORGANISATION À DISTANCE
DES SÉANCES DE LA CR EN PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE COVID-19**

➡ **La Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université Bordeaux Montaigne, réunie en sa séance du 25 mai 2020, sous la présidence de Monsieur Lionel Larré,**

*Vu le code de l'éducation,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances administratives à caractère collégial,
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 10 juillet 2020) et complétant ses dispositions,
Vu le plan de continuité pédagogique établi par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 13 mars 2020,
Vu le plan de reprises d'activités de l'Université Bordeaux Montaigne publié le 15 mai 2020,
Vu la délibération CA2020/22 du 20 mai 2020 relative à l'élection à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu la proposition de délibération adressée à la CR du Conseil académique par voie électronique,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

Considérant qu'en cas d'urgence ou de nécessité, les organes délibérants et instances collégiales administratives de l'université ont la possibilité de délibérer à distance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (c'est-à-dire par audioconférence, visioconférence ou tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie), et ce dans l'hypothèse même où les statuts de l'établissement prévoient des modalités d'organisation différents ou l'excluent expressément,

Considérant qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'état d'urgence sanitaire contre le Covid-19, il peut être envisagé le recours des organes délibérants et instances collégiales administratives de l'université à des délibérations dématérialisées,

Considérant que les règles régissant les modalités de ce recours ont vocation à être fixées au préalable,

Considérant que pour faciliter la mise en œuvre de cette possibilité, la délibération fixant les modalités de recours à des délibérations dématérialisées peut elle-même être adoptée directement par voie électronique,

➤ *Après en avoir délibéré à distance,*

DÉCIDE:

Article 1 - Recours aux délibérations dématérialisées

Durant la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, les réunions de la CR pourront se tenir à distance conformément aux modalités définies aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Article 2 - Décision de convocation à une séance dématérialisée

La décision de convoquer une séance de la CR de manière dématérialisée est prise par le président de l'instance considérée (ou de son délégué dûment habilité à cet effet).

Les membres de la CR sont convoqués en amont au moyen d'un courrier électronique de convocation à une séance de la CR de manière dématérialisée.

Ce courriel, adressé par le président de l'instance considérée (ou de son délégué dûment habilité à cet effet) indique:

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance ;
- la date et l'heure de clôture de la séance.

Les documents nécessaires à la compréhension des débats seront joints à la convocation adressée par courriel et ainsi qu'aux éventuels additifs faisant suite à la convocation initiale et adressés selon les mêmes formes.

Article 3 - Connexion sur la plateforme d'échange

Les échanges de la séance se dérouleront au choix par visioconférence ou audioconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel instantanée et ceci grâce à toute application le permettant.

Pour se connecter, les membres de la CR recevront en amont de la séance les identifiants nécessaires par courriel.

L'utilisation de l'application garantira l'identification des participations et la confidentialité des débats.

Article 4 - Participation aux échanges

Le quorum est constaté par l'autorité compétente assurant la présidence des séances de la CR (ci-après « Président »).

Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres de la CR sont présents ou représentés au moment de l'ouverture de la séance.

Dès l'ouverture de la séance, tous les membres participant à l'instance sont invités à se manifester pour la vérification du quorum, y compris au besoin dans l'espace «tchat » de l'application dédiée de visioconférence.

Si le quorum est atteint, le Président ouvre alors la séance en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Il précise la durée des débats en informant de la date et de l'heure du début du débat et de la date et l'heure de fin du débat.

C'est lui qui ouvre et clôt les débats. Il indique enfin l'ouverture du vote, sa durée et ses résultats.

Chaque participant est identifié dans l'application.

Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure pourra être reconduite.

Le délai raisonnable pour convoquer et adresser les documents aux membres de la CR est adapté aux circonstances nonobstant toute disposition contraire prévue par les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne.

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application dédiée (Cisco Webex Meetings), au moins cinq minutes avant le début de la séance.

Article 5 - Modalités de vote

Le Président clôt les débats et ouvre le vote.

Le Président précise la durée du vote.

Le Président soumet le point au vote, en appelant chaque participant à se prononcer sur son adoption.

Les membres de la CR ayant voix délibératives sont invités à faire part de leur suffrage à main levée en s'identifiant nettement et sans équivoque auprès du Président, en indiquant s'ils sont « POUR », « CONTRE » ou « VOTE BLANC » ou « ABSTENTION », que ce soit :

- par un vote en levant la main. Ils indiquent avec les doigts de la main le nombre de voix qu'ils portent soit : 1, 2 ou 3 (le nombre maximal de procuration(s) autorisée(s) par membre de la CR étant au plus égal à 2) ;
- par une participation au tchat de l'outil de visioconférence ou au sondage lancé dans l'outil de visioconférence, en inscrivant dans l'espace dédié « POUR », ou « CONTRE » ou « VOTE BLANC » ou « ABSTENTION ».

Un membre considéré comme participant au sens du 3^{ème} alinéa de l'article 4 de la présente délibération qui ne manifeste aucun suffrage est considéré par défaut comme s'abstenant.

Les procurations doivent être de préférence transmises avant le début de la séance pour garantir le bon fonctionnement technique des séances. Information doit en être donnée en amont auprès de l'adresse générique secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr.

Chaque membre ne peut disposer de plus deux procurations.

Par exception, en cas de recours à un vote à bulletins secrets, les suffrages seront exprimés au moyen de l'utilisation de la solution en ligne (libre et approuvé par la CNIL, mise en place par l'INRIA et ouverte à tous les établissements souhaitant mettre en place) « Bélénios ».

En ce dernier cas, les membres les CR seront avisés en amont par courriel des modalités techniques du recours au bulletin secret électronique.

A l'issue du vote (qu'il soit ou non à bulletins secrets), le Président informe les membres de la CR du résultat du vote.

Un compte-rendu, ou le cas échéant, un procès-verbal de séance est soumis à l'approbation de la CR lors de sa séance suivante, dans la mesure du possible.

Article 6 - Modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges et modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par les instances organisées à distance.

Les débats et échanges sont enregistrés et seront conservés jusqu'à la validation du compte-rendu ou, le cas échéant, du procès-verbal à une séance ultérieure.

Des tiers peuvent être invités aux séances des instances. Ils reçoivent par courriel une invitation valant autorisation de participer à la séance.

Les interventions des tiers font également l'objet d'un enregistrement dans les mêmes conditions que celles des membres.

Article 7 - Incident technique

En cas d'incident technique, la séance concernée de la CR et la procédure de vote des points inscrits à l'ordre du jour de ladite séance peuvent être reprises ou poursuivies dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Article 8 - Exécution de la présente délibération

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 - Publication de la présente délibération

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré à distance par la Commission de la Recherche, le 25 mai 2020.

Nombre de membres présents	35
Nombre de membre(s) représenté(s)	1
Nombre d'abstention(s)	0
Nombre de vote(s) blanc(s) ou nul(s)	0
Nombre de suffrages exprimés	36
Nombre de votes pour	36
Nombre de votes contre	0

Le président,



Lionel LARRÉ.

29 MAI 2020

Publié le:

Transmis à la Mme la Rectrice Chancelière des Universités d'Aquitaine:

29 MAI 2020